

**PROCES-VERBAL N°2012 - 357 ARMP/CRD**

dans le cadre de l'appel d'offres n°2010-008/MATD/SG/PRM du 26 avril 2010 pour l'acquisition de système de télécommunication au profit du MATDS.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

**Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

**Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

**Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

**Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

**Sur** requête introduite le 07 juin 2012 par Maître T. Séraphin SOME, au nom et pour le compte de l'entreprise MEGA TECH, dans le cadre de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- l'autorité contractante, le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité (MATDS), étant absent ;
- au titre du titulaire du marché, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Fidèle KALAGA, respectivement Directeur général et conseil de l'entreprise MEGA TECH ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal fondé sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

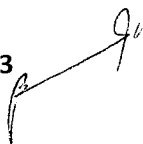
considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que la requête concerne l'appel d'offres n°2010-008/MATD/SG/PRM du 26 avril 2010 pour l'acquisition de système de télécommunication au profit du MATDS ;

considérant que le requérant expose que sa cliente a été déclarée attributaire provisoire du marché à travers une publication parue dans le quotidien des marchés publics n°307 du 06 septembre 2010 ; que suite à cette publication des résultats, trois entreprises concurrentes les ont contestés devant le CRD ; qu'à l'issue de la réunion du CRD, la société CFAO TECHNOLOGIE a été réintégrée et devenait ainsi l'attributaire définitif du marché conformément aux résultats publiés dans le quotidien des marchés publics n°386 du 24 décembre 2010 ; que cependant, l'autorité contractante n'a pas conclu le marché avec cette société ; que l'appel d'offres a été déclaré caduc pour indisponibilité de la ligne budgétaire ;

que le requérant avance que sa cliente a subi un préjudice du fait de l'attribution du marché à CFAO TECHNOLOGIES, mais également du retard de la CAM ayant entraîné la caducité de l'appel d'offres ; qu'il estime qu'il y a eu une faute de l'autorité contractante qui lui a causé un préjudice évalué à 45 050 040 F.CFA ; qu'il sollicite donc du MATDS le paiement dudit montant au titre de dommages et intérêts ;



considérant que conformément aux articles 21 et 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le CRD siège en matière de conciliation dans la phase d'exécution des marchés publics et des délégations de service public dans des matières précises ;

considérant qu'en l'espèce le requérant demande le paiement de dommages et intérêts relatifs à un appel d'offres interrompu avant la conclusion du contrat ; que conformément aux articles 21 et 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009, une telle requête ne relève pas de la compétence du CRD ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que le CRD est incompétent pour connaître de cette requête ;

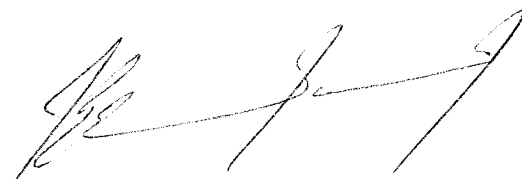
### **CONSTATE**

**-qu'il est incompétent ;**

**-que l'appel d'offres n°2010-008/MATD/SG/PRM du 26 avril 2010 reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

Ouagadougou, le 02 octobre 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*